

Ordonnance de police générale : interdiction de vente ou de possession de capsules de gaz pour tout usage inapproprié

goedkeuring gemeenteraad: 21/11/2019

Datum publicatie website: 08/01/2020

Article unique

Au chapitre III (Sécurité publique et commodité du passage), dans la section 6 (Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique) du règlement général de police, il est inséré un article 59bis formulé comme suit :

§1er. Il est interdit de faire le commerce de substances toxiques comme le gaz hilarant, ou d'en posséder, si le commerce ou la possession vise l'usage inapproprié de la substance dans le but d'obtenir un effet d'enivrement.

§2. Sans préjudice des sanctions administratives communales et des mesures telles que prévues au Titre X du présent règlement, la police est autorisée à saisir les substances toxiques en cas d'infractions au §1er du présent article.